



MAIRIE
DE

Montauroux

83440 - VAR

N° 079

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la Commune de Montauroux (Var),

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les nuisances préjudiciables à la salubrité et à l'hygiène publiques dues aux dépôts abusifs d'ordures ménagères,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à, ce que les animaux ne puissent les éparpiller et placés sur les trottoirs la veille au soir ou le matin de bonne heure. Tout autre dépôt est interdit et son auteur est passible de poursuites judiciaires.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le ramassage des objets encombrants autorisés autres que les ordures ménagères est effectué le 2ème jeudi de chaque mois. Toute personne désirant bénéficier de ce service doit préalablement s'inscrire en mairie. Ces objets encombrants sont mis à disposition la veille au soir ou le matin de bonne heure. Tout autre dépôt est interdit et son auteur est passible de poursuites judiciaires.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale de Montauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauroux, le 19 juillet 2004

**Le Maire,
Jean-Pierre BOTIERO.**

